

**SCHEMA DE SYNTHESE DE LA PROCEDURE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL :**

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ADMINISTRATION		PROCEDURE A SUIVRE PAR L'AGENT
Entretien Professionnel entre l'évaluateur et l'agent		
Remise du compte-rendu à l'agent dans les <b>8 jours</b> suivant l'entretien.	⇒	Formulation d'éventuelles observations, signature et transmission à l'autorité hiérarchique dans les <b>15 jours</b> de la remise du compte-rendu.
L'autorité hiérarchique dispose de <b>15 jours</b> pour compléter, viser et retourner le compte-rendu à l'agent par la voie hiérarchique		
↓		
L'évaluateur remet le compte-rendu visé par l'autorité hiérarchique à l'agent	⇒	L'agent dispose de <b>8 jours</b> pour signer la notification et à partir de cette date de signature de <b>15 jours francs</b> pour effectuer un recours hiérarchique par écrit en sollicitant, s'il le souhaite, un entretien avec l'autorité hiérarchique.
L'autorité hiérarchique doit en accuser réception par écrit et notifier sa réponse dans un délai de <b>15 jours francs</b> à compter de la date de réception de la demande.	⇒	L'agent prend connaissance de la réponse de l'autorité hiérarchique et signe dans les 8 jours maximum dans EDEN-RH
		↓
		L'agent dispose de <b>30 jours</b> à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique pour effectuer un recours auprès de la CAPL
		↓
		L'agent dispose d'un délai de <b>15 jours</b> à compter de la notification de la décision de la CAPL pour formuler un recours en CAP d'évocation nationale. <b>Cf NB</b>
		↓
		L'agent dispose toujours de la possibilité d'effectuer un recours auprès du Tribunal Administratif dans les <b>2 mois</b> de la notification de la décision de la CAP d'évocation nationale.

**NB :** Le délai de recours en CAP nationale reste juridiquement de 2 mois à compter de la remise de la notification de la décision de la CAPL.

**Décompte du délai franc :** le jour de la signature ne compte pas et le jour de l'échéance non plus. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant.